

# PLUI valant SCoT Modification simplifiée n°2

Avis PPA et Autorité Environnementale

## Sommaire

1 - Avis de la Chambre des Métiers et de l'artisanat de Bretagne	3
2 - Avis du Conseil Départemental du Morbihan	4
3 - Avis du Conseil Régional de Bretagne	5
4 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan	6
5 - Avis du préfet	8
6 - Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale	9



# 1 - Avis de la Chambre des Métiers et de l'artisanat de Bretagne

De: "DELAFOULHOUZE Yann"

Envoyé: Mardi 20 Juillet 2021 18:06:28

Objet: RE: Questembert Communauté - Modification simplifiée nº2 du PLUi

#### Monsieur le Président,

LA CMA de Bretagne, direction territoriale du Morbihan accuse réception de votre courriel en date du 15 juillet 2021 concernant la modification simplifiée du PLUi,

Ce projet permettant l'installation d'une recycleriez nous paraissant intéressant, nous soutenons votre proposition de modification et n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement





# 2 - Avis du Conseil Départemental du Morbihan



Vannes, le 1 0 AOUT 2021

Monsieur Patrice LE PENHUIZIC Président de Questembert Communauté Questembert Communauté 8 Avenue de la Gare BP 60052 56231 QUESTEMBERT

Dossier suivi par : Simon CHEVILLARD -- tél. 02 97 69 50 23 Mail : simon.chevillard@morbihan.fr

Objet : Projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Communauté de Communes de QUESTEMBERT

Réf. 2021/130 - SC/VG

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 juillet 2021, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n°2 pour avis et je vous en remercie.

Après analyse par mes services, je vous informe que cette modification n'appelle aucune observation ni remarque particulière de la part du Conseil départemental.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

Département du Morbihan - 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - Fax 02 97 54 80 56 - www.morbihan.fr



## 3 - Avis du Conseil Régional de Bretagne



dancer

Courrier arrivé

le 1 6 AOUT 2021

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

Direction générale des services Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité Pôle planifications territoriales Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS, Chargé de la planification régionale et du SRADDET Tél.: 02 90 09 17 37

Courriel: arnaud.degouys@bretagne.bzh

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances N°: 350319/DIRAM/POPLAN/AD

Monsieur Patrice LE PENHUIZIC Président de Questembert Communauté 8 avenue de la Gare BP 60052 56231 QUESTEMBERT CEDEX

Rennes, le 1 1 AOUT 2021

Objet : Modification simplifiée N°2 du PLUi

Monsieur le Président,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification simplifiée N°2 du PLUi le 13 juillet 2021 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche Breizh COP le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen ne s de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de Bretagne devront donc désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi au SCOT, en tant que document pivot, d'intégrer et territorialiser les documents de planification supérieurs (dont le SRADDET) vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant

Toutefois, dans la continuité des engagements volontaires et partagés pour le développement durable de la Bretagne pris par les collectivités dans le cadre de la démarche Breizh COP, et au regard des enjeux posés pour la Bretagne, nous vous invitons à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et règles générales du SRADDET dans l'élaboration ou la révision de votre Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU-I). Cette prise en compte, bien que non obligatoire, est tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCOT de votre territoire, en avance de phase sur la déclinaison règlementaire des objectifs de la Breizh COP.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur www.breizhcop.bzh et www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

La cheffe du Pôle planifications territoriales

**RÉGION BRETAGNE** 

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7 Tél.: 02 99 27 10 10 🔰 twitter.com/regionbretagne 🔝 facebook.com/regionbretagne.bzh

RANNVRO BREIZH

283 bali ar Jeneral Patton – CS 21101 – 35 711 Roazhon cedex 7 Pgz: 02 99 27 10 10 w twitter.com/asthetrimen GUH@bbjjtn/r/regionbretagne.bzh

Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne. SIRET : 233 500 016 00040 • TVA intracommunautaire : FR10 233 500 016



## 4 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan



## Courrier arrivé

le 0 3 SEP. 2021

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

Danier peut info a Flota également

MONSIEUR PATRICE LE PENHUIZIC PRESIDENT QUESTEMBERT COMMUNAUTE 8 AVENUE DE LA GARE BP 60052 56231 QUESTEMBERT

Vannes, le 31 août 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme qui prévoit de notifier la procédure de modification aux personnes publiques associées, vous nous avez transmis le dossier de présentation relatif à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale, et nous vous en remercions.

La procédure engagée vise à modifier le règlement graphique du PLUi afin de permettre l'installation d'une recyclerie. La partie est de la Zone d'Activités de Kervault à Questembert est classé en secteur Ui destinée aux activités et installations économiques et plus précisément les activités industrielles, artisanales et tertiaires associées. Les activités commerciales ne sont donc pas autorisées dans ce secteur et l'activité de revente des produits issus de la recyclerie n'est donc pas compatible avec la vocation actuelle de la zone. La proximité géographique recherchée avec la déchèterie de Kervault est tout à fait justifiée pour créer une véritable synergie entre ces deux structures et réorienter certains objets collectés vers la réutilisation ou le réemploi. Sur le fond, la Chambre de Commerce et d'Industrie soutient l'installation d'un tel projet au sein de la zone de Kervault est.

Sur la forme, il aurait été judicieux, à notre sens, d'inscrire ce projet motivant la présente modification du zonage dans une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMEC) afin de conditionner la classification de la parcelle cadastrée YB n°601 en sous-secteur Uim à la réalisation de ce projet spécifique de recyclerie. Une procédure de type « DPMEC » aurait également permis de porter à notre connaissance les détails du projet (surface globale, surface de vente, effectif salarié,...) et d'organiser un examen conjoint avec les personnes publiques associées permettant d'en échanger.

Par ailleurs, le sous-secteur Uis davantage restrictif sur la nature des activités autorisées que le sous-secteur Uim aurait éventuellement été plus adapté au projet sous réserve du respect des seuils de surface de vente (comprise entre 300 m² et 1000m²).

.../..





Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan émet un avis favorable sur votre projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Questembert Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Délégation de Vannes

Jean-Pierre RIVERY

.../...

Votre contact à la CCI du Morbihan : Anne-Elen LE PAVEC, Chargée d'urbanisme T. 02 97 01 24 75 / P. 06 42 20 30 09 ae.lepavec@morbihan.cci.fr

21 quai des Indes | CS 30362 | 56323 Lorient Cedex



# 5 - Avis du préfet



Liberté Égalité Fraternité

Service urbanisme et habitat Unité aménagement

Affaire suivle par : géraud Broyer Tél. : 02 56 63 73 82 Courriel : geraud.broyer@morbihan.gouv.fr

## Direction départementale des territoires et de la mer

Vannes, le

U 4 AGUT 2021

Le préfet

à

Monsieur le Président de Questembert Communauté 8, avenue de la Gare BP 60052 56231 Questembert

Objet : modification simplifiée n°2 du PLUi de Questembert Communauté

Par courrier du 8 juillet 2021, vous m'avez transmis, pour notification, le dossier de modification simplifiée n°2 de votre PLUi portant sur la création d'un sous zonage Uim autorisant le développement d'une activité de recyclerie.

L'analyse de ce dossier n'appelle pas de remarque de ma part.

Il conviendra de diffuser à l'ensemble des personnes publiques associées, la note de présentation liée à la procédure en cours ainsi que les pièces du PLU directement substituables et notamment les planches graphiques à l'échelle.

Pour le préfet

% Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Adjoint,

Mathieu BATARD

Adresse: 1 Allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex Standard: 02 97 68 12 00 - Courriel: ddiona mogbilant goux fr

Site internet: www.morbihan.gouv.fr



## **BRETAGNE**

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
de Questembert Communauté (56)

Nº: 2021-009112

Décision n° 2021DKB81du 3 septembre 2021



## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009112 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56), reçue de Questembert Communauté le 15 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 août 2021;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert communauté qui vise à transformer, pour la parcelle YB n°601 de Questembert de 2 168 m² située au sein de la zone d'activités de Kervault, la zone destinée aux activités industrielles, artisanales et tertiaires associées (Ui) en zone d'activités économiques variées (Uim) autorisant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » pour y permettre l'installation d'une recyclerie ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Questembert communauté :

- abritant une population de 23 677 habitants (INSEE 2018);
- regroupant 13 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2020 a valeur de schéma de cohérence territoriale (SCoT);



Décision n° 2021DKB81 / 2021-009112 du 3 septembre 2021 Modification simplifiée n°2 du PLUI de Questembert communauté



Considérant que le projet contribuera à la réduction des déchets ménagers, et que le PLU, en permettant la localisation d'une nouvelle installation participant à l'économie circulaire et à la valorisation des déchets, s'inscrit dans l'objectif de « zéro enfouissement » à horizon 2030 puis « zéro déchet » à l'horizon 2040 fixés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne (objectif 24) :

Considérant que le projet de transformation d'une petite partie de la zone Ui en Uim contribuera à réduire les déplacements en proposant un site de dépose des objets encombrants ou électroménagers pouvant être réparés au sein de la déchetterie intercommunautaire située à proximité ;

Considérant que le projet porte sur une zone déjà aménagée et utilisera un bâtiment récemment construit (mai 2021), et n'impactera pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment de zones humides et la trame verte et bleue (TVB);

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

Décide :

## Article 1er

En application des dispositions du livre let, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.



Rretagne

Décision n° 2021DKB81 / 2021-009112 du 3 septembre 2021 Modification simplifiée n°2 du PLUi de Questembert communauté



### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Philippe Viroulaud



Décision n° 2021DKB81 / 2021-009112 du 3 septembre 2021 Modification simplifiée n°2 du PLUi de Questembert communauté



#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

### Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

#### Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



Décision n° 2021DKB81 / 2021-009112 du 3 septembre 2021 Modification simplifiée n°2 du PLUi de Questembert communauté

